PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARTHUR METZ

rue Froehn
67310 Scharrachbergheim-Irmstett

Code AIOT : 0006704120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement ARTHUR METZ implanté 2A Zone artisanale Froehn - 67310 Scharrachbergheim-Irmstett. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'Inspection s'inscrit dans le cadre d'une action collective lancée dans le Grand Est sur la thématique Incendie au sein des installations agro-alimentaires et métallurgiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTHUR METZ
- 2A Zone artisanale Froehn - 67310 Scharrachbergheim-Irmstett
- Code AIOT : 0006704120
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société Arthur METZ à Scharrachbergheim - Irmstett est un vendangeoir sous le régime de la déclaration (récépissé de déclaration n° 9/2007 du 25/10/2007 de la sous préfecture de Molsheim). La fabrication de vins et la mise en bouteille se fait sur d'autres sites du groupe.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Déclaration	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2	Sans objet
3	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 23/05/2026, article 2.7	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.7	Sans objet
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, articles 2.9 & 2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est protégée du risque incendie par des moyens de lutte interne et externe entretenus.
Une demande a été effectuée sur la situation administrative (nomenclature).
Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.
D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire :
récépissé de déclaration n° 9/2007 du 25/10/2007 de la sous préfecture de Molsheim _ GUN

Thème : Situation administrative

Prescription contrôlée :
data GUN au jour de l'inspection

Rubriques	Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur	Régime autorisé	Etat technique	Etat administratif
2220	2.a	Supérieure à 10 t/j	70 000 t/j	E	A		En vigueur
2260	1.b	Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	172 kW	DC	D		En vigueur
2260	1.b	Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	412 kW	DC	D		En vigueur

Constats :

Un point administratif a été fait.
La rubrique 2220 "*Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.*", qui était alors dans GUN ne semble pas appropriée au vue du contexte de l'activité unique de vendangeoir/pressoir. Cela doit être confirmé par l'exploitant .

La rubrique 2260 "*Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445,2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642ou 3660.*" qui a fait l'objet de la déclaration en date du 25/10/2007 resterait la seule rubrique en vigueur. L'exploitant a évoqué, après la visite, que la puissance maximale des 7 pressoirs présents serait de 140kW . Le régime pour cette rubrique est "DC".

L'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. (...) Les dispositions générales applicables sont fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement : - les installations classées soumises sont définies dans la nomenclature des installations classées (lettres DC dans la colonne définissant le régime). Elles doivent aussi disposer d'un arrêté ministériel de prescriptions générales précisant les articles soumis au contrôle périodique ainsi que l'objet du contrôle. (...)
La rubrique 2260 pour le site est au régime DC. Or, il se trouve que l'arrêté ministériel afférent à cette rubrique/régime ne mentionne pas explicitement les articles soumis au contrôle périodique. De fait l'établissement n'est pas concerné en l'état par l'AM du 23/05/2006 *https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-230506-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees*
L'exploitant n'a pas de contrôle périodique à réaliser (sous réserve d'une modification de l'arrêté ministériel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer que l'activité de la rubrique 2220 n'est pas réalisée sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 2 mois

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2
Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Deux poteaux incendie du réseau public sont implantés au droit du site. Le premier n°1 est situé à l'intersection de la rue du Vendangeoir et de la rue Froehm. Le deuxième n° 19 est situé à l'intersection de la rue Froehm et de la RD n° 225. Les poteaux sont distants de moins de 200 m du site. Suite à l'inspection, l'exploitant a sollicité par courriel la société qui gère le réseau public et a obtenu les caractéristiques, l'état et les débits fournis par les différents poteaux incendie (PI). Ils ont été transmis à l'Inspection le 07/08/2026. Le poteau auxiliaire n°1 a une capacité de débit à 106 m^3/h sous 4.30 bar. Le poteau incendie n° 19 a une capacité de débit à 120m^3/h sous 3.80 bar. L'installation est dotée d'extincteurs dont la signalisation et l'accessibilité ont pu être contrôlées par sondage. Le dernier contrôle date de juillet 2026. L'exploitant a transmis par courriel le 05/09/2026, le rapport de vérification à l'inspection. La remise en état/maintenance des extincteurs défaillants a été faite le 04/09/2026. L'alerte des services d'incendie et de secours se fait au moyen d'un téléphone portable. La consigne est affichée à côté du plan des locaux, avec la mention de la personne à prévenir, des numéros à appeler et le point de rassemblement. Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont couverts par une détection incendie. La dernière vérification de l'alarme date du 09/04/2026. Une surveillance est assurée à tout moment par un prestataire extérieur, dès le déclenchement des alarmes. À proximité des issues, un plan des locaux est affiché. Ce plan comprend les informations d'évacuation, le numéro d'urgence générique et les chemins d'évacuation. Les contacts internes d'urgence ainsi que l'emplacement des extincteurs ont été ajoutés post-visite. L'exploitant a transmis les plans corrigés par courriel en date du 05/09/2026. Un autre plan appelé « *plan de*

stockage des produits œnologiques/chimiques.. » avec les zones à risque incendie, explosif ou toxique a été transmis à l'inspection le 07/08/2026. Il conviendrait que ces zones soient également identifiées sur le plan d'évacuation.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 **:** Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2026, article 2.7

Thèmes : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux textes réglementaires en vigueur pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, après la visite, le rapport 2025 de contrôle des installations électriques (réalisé le 30/07/2025). Il est mentionné en conclusion des situations de dangers et des « points déjà cités auparavant ». L'exploitant a mené les actions nécessaires et considère avoir traité les observations et levé les risques. Le contrôle suivant a été fait le 24/07/2026. Le rapport de vérification a été transmis le 05/09/2026 à l'inspection. Les deux observations faites dans ce rapport ont été prises en compte/levées par l'exploitant à l'issue du contrôle. Les preuves de consignation de maintenance ont été transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.7

Thèmes : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies,tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation(électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre, en cas de fuite, sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Des consignes de sécurité et d'évacuation sont en place. La dernière version date du 03/06/2025. Le processus de formation à la sécurité est identique à tous les sites du groupe. Un exercice périodique a eu lieu le 09/04/2026 lors de la vérification de la détection incendie. Les personnes présentes sur site (cinq personnes) ont évacué les locaux. Le compte rendu de l'exercice a été transmis à l'inspection en date du 07/08/2026. Il mentionne en point négatif l'absence de liste pour le comptage. Un nouvel exercice était planifié le 14/08/2026, lorsque les intérimaires pour la campagne 2026 seront formés. Le compte-rendu de cet exercice a été transmis à l'inspection par courriel le 05/09/2026. Les points d'amélioration ont été pris en compte.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 **:** Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, articles 2.9 & 2.11

Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 2.9 - Rétention des aires et locaux de travail. Le sol des aires et des locaux de chargement-déchargement et de stockages des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du s**ol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.** Des moyens de lutte contre les écoulements doivent être prévus lors de la manipulation de ces produits. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité traitées conformément au titre 7 de cet arrêté.

Article 2.11 - **Isolement du réseau de collecte** _ Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant dispose d'un bassin à effluents d'une capacité de 500 m^3 qui permet de recueillir tous les écoulements au sein de l'installation (Effluents qui sont épandus.)

Un plan des réseaux a été transmis à l'inspection après la visite du 07/08/2026 pour justifier de l'écoulement de toutes les eaux/effluents vers le bassin. Ce plan date du 10/08/2012.

Le bassin est doté de deux capteurs de niveau à 310 m^3 et 350 m^3. Lorsque les niveaux sont atteints, l'épandage est organisé. Les rares fois où cela n'est pas possible, les effluents sont en partie relargués en STEP. L'exploitant a expliqué que, dans ces cas, il prévient le SDEA pour organiser le relargage ; cela est consigné. La dernière fois que cela est arrivé, c'était en mars 2025. Une convention est en place avec le SDEA.

Un dispositif d'obturation existe au niveau du bassin permettant le maintien des eaux potentiellement polluées sur le site. Les produits chimiques acide/base utilisés pour le nettoyage, ainsi que les produits œnologiques liquides, sont stockés sur des bacs de rétention. Un plan de stockage de ces produits identifiant les dangers a été transmis en date du 07/08/2026 à l'inspection. Il est recommandé d'afficher ce plan sur site. Un inventaire des produits chimiques et œnologique est disponible à tout moment. Il a également été transmis à l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

****